

-Nombre de conseillers en exercice : 12  
-Nombre de conseillers présents: 9  
-Nombre de votants : 12

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre à dix neuf heures et 30 minutes , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr RAIMONDO, Maire.

**Étaient présents** : Mr Odier adjoint, Madame Massé- Adjointe, Madame Monnet, Sellès et Messieurs Celdran, Leroux, Mingoia et Venturini.

**Pouvoirs:** Mr Herpe a donné pouvoir à Mme Sellès  
Mr Doin a donné pouvoir à Mr Mingoia  
Mr Barbier a donné pouvoir à Mr Odier

Ouverture de la séance à 19h30

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Madame Sellès Annie a été désignée pour remplir ces fonctions.

**1. Approbation du PV du 19 novembre 2024** : A l'unanimité

**2. RAPPORT ANNUEL DU SIAEP ET CHANGEMENT DES STATUTS.**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service du SIAEP est envoyé en annexe 1 de la note de synthèse pour information.

La mise en place de la radio relai qui est bien commencé. Un système qui permet de relever la consommation réelle en l'absence du propriétaire via une voiture qui se déplace dans la rue.

Il n'y a pas de détection de fuites d'eau par ce système

Le SIAEP nous demande également de voter les changements de statuts évoqués dans le document en annexe 2.

Chaque commune a un délai de 3 mois pour approuver le changement de statuts, si pas e délibération du conseil municipal dans cette période, le changement est réputé approuvé (règle du « qui ne dit mot consent »)

**Vote à l'unanimité**

**La délibération est ainsi libellée :**

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU**, l'exposé de Monsieur RAIMONDO Jean-Marc, Maire d'Adainville

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la délibération 2024-10/03 du SIAEP de la forêt de Rambouillet de modification des statuts du 15 octobre 2024.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 : Approuve** la modification des statuts du SIAEP de la forêt de Rambouillet.

**3. MODIFICATION DES DELEGATIONS DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU MAIRE**

Afin de modifier les délégations d'une des missions complémentaires attribuées au Maire lors du conseil municipal du 03 juillet 2020, il est proposé la rédaction suivante :

*13- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous*

*La délégation donnée au maire pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat concerne tous les contentieux portés devant toutes les juridictions, tant administratives, que civiles ou pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et inclut la constitution de partie civile devant les instances pénales*

Notre avocate spécialiste de l'urbanisme prend en compte la délégation appliquée dans toutes les mairies mais incomplètes dans le cas d'un recours pénal en urbanisme mais pas uniquement. Cette délégation permet de défendre la commune au pénal. Notre nouvelle avocate conseil Véronique Piquet n'a pas de contrat mais intervient au cas par cas.

Vote contre M. Doin et M. Mingoia

La délibération est ainsi libellée :

### **Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU**, l'exposé de Monsieur RAIMONDO Jean-Marc, Maire d'Adainville

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** la délibération du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le point n°13 de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire à savoir :

13- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Afin de préciser les cas définis par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, à la majorité (contre Messieurs DOIN et MINGOIA)**

**Article 1 : MODIFIE** à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le point 13 de la délibération du 03 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit :

- Le point 13 est modifié comme suit (la modification apparaît en gras)

13- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,  **dans les cas définis ci-dessous :**

***La délégation donnée au maire pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat concerne tous les contentieux portés devant toutes les juridictions, tant administratives, que civiles ou pénales, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et inclut la constitution de partie civile devant les instances pénales***

**Article 2 : DIT** que les autres dispositions de la délibération du 03 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont inchangées.

## **4. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2025

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 hors restes à réaliser et opérations patrimoniales.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Objet	BP2024	RAR	Assiette 25% (arrondi)	Montant 25%	Compte à ventiler au sein du chapitre
20	Immobilisations incorporelles	20 000€	0 €	20 000€	5 000€	2031 Frais d'études : 5000 €
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	963 249€	0 €	963 249€	240 812€	2111 Terrain : 20 000€ 21838 Informatique : 4 000€ 21568 Autres matériels et outillages défense et incendie : 5 000€ 2158 Autres matériels garage et Atelier :5 000€ 21534 Réseaux d'électrifications : 10 000€ 2135 Installations générales: 10 000€
23	Immobilisations en cours	355 862€	23 940€	331 922€	82 980€	2313 Travaux de voirie : 10 000€
TOTAL		331 922€	23 940€	328 792€	328792€	

Ces dépenses sont des prévisions en cas de nécessité avant le budget. Les mêmes montants seront repris sur 2025

**Vote : contre M. Doin et M. Mingoia**

**La délibération est ainsi libellée :**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L16-12-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

**Vu** la présentation de monsieur le Maire :

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 hors restes à réaliser et opérations patrimoniales.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Objet	BP2024	RAR	Assiette 25% (arrondi)	Montant 25%	Compte à ventiler au sein du chapitre
20	Immobilisations incorporelles	20 000€	0 €	20 000€	5 000€	2031 Frais d'études : 5000 €
21	Immobilisations corporelles (hors RAR)	963 249€	0 €	963 249€	240 812€	2111 Terrain : 20 000€ 21838 Informatique : 4 000€ 21568 Autres matériels et outillages défense et incendie : 5 000€ 2158 Autres matériels garage et Atelier :5 000€ 21534 Réseaux d'électrifications : 10 000€ 2135 Installations générales: 10 000€
23	Immobilisations en cours	355 862€	23 940€	331 922€	82 980€	2313 Travaux de voirie : 10 000€
TOTAL		331 922€	23 940€	328 792€	328792€	

**Après en avoir délibéré, à la majorité (CONTRE Messieurs DOIN et MINGOIA)**

**Article 1 : Accepte** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus et autorise la prise en charge des dépenses d'investissement telles que présentées ci-dessus avant le vote du budget primitif 2025.

## 5. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR AJUSTER LES CREDITS DE LA SECTION INVESTISSEMENT

Une décision modificative (DM) a pour objet de réaliser un ajustement comptable des dépenses budgétaires et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les prévisions initiales du budget primitif, tout en respectant l'équilibre de ce dernier.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

Dans ce contexte la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Section investissement				
			Dépenses	
Chapitre	Article	Désignations	Baisse des crédits	Hausses des crédits
21	2188	Autres immobilisations	10 000€	
23	2313	Travaux en cours		10 000€
		ST	10 000€	10 000€
Total			0,00	

Le transfert des 10 000€ du chapitre 21 article 2188 (autres immobilisations) au chapitre 23 article 2313 (travaux en cours) permet de garantir un budget bien respecté. Ce montant reste faible au regard des immobilisations totales d'un montant de 1339 111€ soit environ 1 %

## Vote : Unanimité

### La délibération est ainsi libellée :

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n°12/24 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le budget primitif 2024 de la commune ;

**CONSIDERANT** les crédits insuffisants au chapitre 23 et notamment à l'article 2313 ;

Après lecture du rapport de Monsieur le Maire rappelant le principe d'une décision modificative et présentant la proposition de décision modificative n°1 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
			DEPENSES	
Chapitre	Article	Désignation	Baisse des Crédits	Hausse des Crédits
21	2188	Autres immobilisations	10 000€	
23	2313	Travaux en cours		10 000€
		ST	10 000€	10 000€
Total				0,00

### Après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

**Article 1** : Approuve la proposition de décision modificative n°1 par un virement d'une baisse de crédit de l'article 2188 au chapitre 21 d'un montant de 10 000€ pour une hausse de crédit à l'article 2313 chapitre 23 d'un montant de 10 000€.

**Article 2** : Autorise le Maire à signer tout acte relatif à cette modification.

## 6. QUESTIONS

Dans la route du Breuil, route du Mesle des branchent gênent la circulation des véhicules. Un courrier va être envoyé aux différents propriétaires concernés, une campagne de demande d'élagage pour la végétation dépassant sur le domaine public est en cours.

Un panneau a été couché par le passage d'un véhicule en marche arrière sans doute dans la grande rue. L'assureur a été prévenu.

Les statistiques concernant la vitesse des automobilistes vous seront présentées ultérieurement quand tout sera relevé.

Les radars ne sont pas en WIFI il faut donc les réinitialiser.

Néanmoins à l'interruption des éclairages ils ne fonctionnent pas car les batteries ne sont pas assez chargées compte tenu du peu de lumière. Peut-on charger suffisamment les batteries avec l'électricité pour qu'ils fonctionnent à l'interruption de l'éclairage public ? La question sera posée aux personnes compétentes.

**La séance se termine à 19h45**